

Initiative populaire cantonale «Plus d'allocations familiales pour vos enfants»

Dans sa séance du 30 mars 2022, le Conseil d'Etat a pris acte du fait que l'initiative populaire cantonale «Plus d'allocations familiales pour vos enfants» déposée en juillet 2018 auprès de la Chancellerie d'Etat a été retirée par le comité d'initiative dans des conditions régulières (art. 111 de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004, LcDP).

Sion, le 30 mars 2022

La Chancellerie d'Etat

Etablissement du registre foncier de la commune de Bovernier, plans 1 à 35 de la mensuration officielle

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

En conformité de l'article 211 de la loi d'application du Code civil suisse ordonne le dépôt public de tous les documents concernant le registre foncier de la commune susmentionnée.

Les documents sont déposés du **15 février 2022 au 15 mai 2022** au bureau du registre foncier de **Martigny** où ils pourront être consultés du lundi au vendredi de **8 h à 11 h 30**.

Les intéressés sont sommés **de formuler par écrit, au bureau du registre foncier**, durant le délai de dépôt, leurs oppositions contre l'inscription ou le défaut d'inscription aux registres des états des immeubles ainsi qu'aux feuillets des biens-fonds, sous peine de déchéance de leurs prétentions à l'égard des tiers.

Nous attirons spécialement leur attention sur le fait qu'ils ont l'obligation de vérifier, sous leur responsabilité, si le report des servitudes, des droits de gages et autres, qui ont déjà fait l'objet d'une inscription au registre foncier, a eu lieu dans les nouveaux registres.

D'autre part, les intéressés sont invités à vérifier si toutes les mutations et transactions concernant les parcelles, les servitudes, les charges foncières et les gages immobiliers, intervenues depuis le début des opérations de la reconnaissance des nouveaux plans et registres des états des immeubles, sont faites dans le nouveaux registres.

Les droits soumis à l'inscription non invoqués précédemment peuvent encore l'être durant ce délai.

Le délai de dépôt expiré, les ayants droit sont réputés avoir renoncé à l'inscription au registre foncier des droits non invoqués ou non inscrits dans les nouveaux registres, et les conséquences prévues à l'article 44 al. 1 du titre final du Code civil suisse se produisent.

L'administration communale fera publier plusieurs fois le présent avis aux criées ordinaires de la commune.

Le président du Conseil d'Etat: **Frédéric Favre**

Sion, le 3 février 2022

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Etablissement du registre foncier de la commune d'Isérables, plans 1 à 21 de la mensuration officielle

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

En conformité de l'article 211 de la loi d'application du Code civil suisse ordonne le dépôt public de tous les documents concernant le registre foncier de la commune susmentionnée.

Les documents sont déposés du **15 février 2022 au 15 mai 2022** au bureau du registre foncier de **Martigny** où ils pourront être consultés du lundi au vendredi de **8 h à 11 h 30**.

Les intéressés sont sommés **de formuler par écrit, au bureau du registre foncier**, durant le délai de dépôt, leurs oppositions contre l'inscription ou le défaut d'inscription aux registres des états des immeubles ainsi qu'aux feuillets des biens-fonds, sous peine de déchéance de leurs prétentions à l'égard des tiers.

Nous attirons spécialement leur attention sur le fait qu'ils ont l'obligation de vérifier, sous leur responsabilité, si le report des servitudes, des droits de gages et autres, qui ont déjà fait l'objet d'une inscription au registre foncier, a eu lieu dans les nouveaux registres.

D'autre part, les intéressés sont invités à vérifier si toutes les mutations et transactions concernant les parcelles, les servitudes, les charges foncières et les gages immobiliers, intervenues depuis le début des opérations de la reconnaissance des nouveaux plans et registres des états des immeubles, sont faites dans le nouveaux registres.

Les droits soumis à l'inscription non invoqués précédemment peuvent encore l'être durant ce délai.

Le délai de dépôt expiré, les ayants droit sont réputés avoir renoncé à l'inscription au registre foncier des droits non invoqués ou non inscrits dans les nouveaux registres, et les conséquences prévues à l'article 44 al. 1 du titre final du Code civil suisse se produisent.

L'administration communale fera publier plusieurs fois le présent avis aux criées ordinaires de la commune.

Le président du Conseil d'Etat: **Frédéric Favre**

Sion, le 3 février 2022

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Département de l'économie et de la formation

Conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées, le Service de l'industrie, du commerce et du travail porte à la connaissance du public que la société Suter Viandes SA, Pré-du-Bruit 3, 1844 Villeneuve, lui a adressé une requête tendant à obtenir une autorisation pour le commerce de détail de boissons alcoolisées au sens de ladite loi.

Adresse du point de vente: rue du Grand Place 7, 3963 Crans-Montana

Enseigne: Centre Commercial Grand Place

Prestations: vente à l'emporter et livraison de boissons fermentées et distillées. Les personnes qui auraient des observations à formuler à l'encontre de cette demande sont invitées à les déposer par écrit auprès du Service de l'industrie, du commerce et du travail, dans les trente jours suivant la publication au Bulletin officiel.

Sion, le 8 avril 2022

Service de l'industrie,
du commerce et du travail

Commune de Sierre

Le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE)

rend notoire que le Conseil d'Etat a approuvé en date du 9 février 2022 le projet d'aménagement de mesures sécuritaires le long de la Bonne-Eau entre Deux Torrents et le giratoire de Tournefous, sur territoire de la commune de Sierre.

Aucun recours n'ayant été déposé à l'encontre de cette décision, celle-ci est en force.

Sion, le 4 avril 2022

Franz Ruppen, conseiller d'Etat

Le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement

rend notoire que le Conseil d'Etat a décidé, en séance du 30 mars 2022, d'instituer une zone réservée cantonale, au sens de l'art 21 al. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT). Le périmètre de cette zone réservée cantonale s'étend sur plusieurs périmètres exactement délimités dans les plans et le rapport justificatif déposés et mis à l'enquête publique auprès du Service du développement territorial, ainsi qu'auprès de l'Administration communale de Savièse.

Ces périmètres mis en zone réservée cantonale sont situés dans des zones dévolues à l'habitat et aux résidences secondaires.

Le but poursuivi par la zone réservée cantonale est de permettre, à l'intérieur de cette zone réservée, une adaptation du plan d'affectation et de la réglementation y relative, afin de garantir une mise en œuvre adéquate des exigences de la LAT révisée (art. 8a et 15 LAT) notamment en évitant le mitage du territoire. A l'intérieur de la zone réservée, rien ne sera entrepris qui puisse entraver ou compromettre le but poursuivi par la zone réservée cantonale tendant à assurer la mise en œuvre des exigences de la LAT.

La zone réservée cantonale est prévue pour une durée de 5 ans. Elle entre en force dès la publication dans le bulletin officiel de la décision du Conseil d'Etat l'instituant (art. 19 al. 1 LcAT).

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier auprès du Service du développement territorial sur rendez-vous ou auprès de l'Administration communale de Savièse durant les heures d'ouverture officielles du bureau communal. Les documents se trouvent également sur le site internet du SDT à l'adresse suivante: www.vs.ch/web/sdt/consultations-publiques

Tout recours éventuel contre la décision de zone réservée cantonale doit être adressé directement par écrit sous pli recommandé auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la présente publication (art. 21 al. 3 LcAT). Le mémoire de recours doit être motivé et signé (art. 48 LPJA). L'effet suspensif est retiré à titre préventif (art. 51 al. 2 LPJA).

Sion, le 8 avril 2022

Franz Ruppen, conseiller d'Etat

Restriction de circulation

Commune d'Evolène

Route cantonale no 54 Sion – Les Haudères – Arolla

Tronçon: Les Haudères – Arolla

Le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement communique qu'en raison du déroulement de la Patrouille des glaciers 2022, le tronçon de route reliant le village des Haudères à celui d'Arolla, sera fermé à la circulation

du mardi 26 avril 2022 à 12 h au mercredi 27 avril 2022 à 12 h et du vendredi 29 avril 2022 à 12 h au samedi 30 avril 2022 à 12 h.

Les usagers suivants sont autorisés à circuler sur le tronçon précité durant toute la durée de la manifestation: